

ANNEXE I

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 29 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation du temps de travail
des personnels civils dans la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1234539A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.421-2;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.3225-4 à R.3225-10;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 2012 portant création des comités, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils de la gendarmerie nationale;

Vu l'avis du comité technique spécial placé auprès du directeur général de la gendarmerie nationale en date du 19 juillet 2012,

Arrête:

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les cycles de travail applicables aux personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale en application de l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé.

L'organisation du travail à l'intérieur des cycles est mise en œuvre dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé.

Article 2

Le cycle de travail de référence applicable est le cycle hebdomadaire.

Sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, le temps de travail est fixé pour une durée hebdomadaire de 38 heures réparties sur cinq jours, soit une durée quotidienne de travail de 7 h 36 minutes.

Des dérogations à la durée hebdomadaire prévue par l'organisme peuvent être accordées aux agents pour tenir compte de leur situation personnelle ou de la spécificité de leur poste, sous réserve des nécessités de service.

La pause méridienne, qui n'est pas comprise dans le temps de travail effectif, ne peut être inférieure à quarante-cinq minutes.

Article 3

Le temps de travail peut être organisé selon des cycles différents du cycle de référence.

Les organismes ou parties d'organisme qui, du fait de leurs missions, ne peuvent fonctionner selon une organisation du travail en cycle hebdomadaire peuvent opter pour un autre cycle pouvant aller jusqu'au cycle annuel.

L'utilisation de ces cycles doit être justifiée par une nécessité de service clairement établie et leur mise en œuvre n'intervient qu'à l'issue d'une procédure d'approbation de la direction générale de la gendarmerie nationale.

La planification de cycles de travail particuliers est discutée chaque année au niveau de l'organisme concerné au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, au comité technique spécial placé auprès du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 4

Les cycles de travail définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté ouvrent droit à vingt-cinq jours de congés annuels auxquels s'ajoutent deux jours supplémentaires.

Les jours de réduction du temps de travail visent à compenser une durée effective du travail sur l'année supérieure à la durée légale du travail de 35 heures. Leur nombre découle du cycle de travail retenu par le service.

Les personnels travaillant sur le cycle de 38 heures bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de jours de congés dans les conditions suivantes :

- congés annuels : 25 jours ;
- congés supplémentaires : 2 jours ;
- jours ARTT : 16 jours.

Conformément au décret du 26 octobre susvisé, un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les agents disposent librement de ces jours sous réserve des nécessités de service.

Le nombre de jours de congés annuels et de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est fixé au prorata de la quotité de travail pour les personnels exerçant à temps partiel.

Article 5

En application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé, les personnels occupant l'une des fonctions listées à l'article 8 de l'arrêté du 6 décembre 2001 susvisé bénéficient, dans le respect des garanties minimales de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, de jours de congés dans les conditions suivantes :

- congés annuels : 25 jours ;
- congés supplémentaires : 2 jours ;
- jours ARTT : 18 jours.

Conformément au décret du 26 octobre 1984 susvisé, un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les agents disposent librement de ces jours sous réserve des nécessités de service.

Le nombre de jours de congés annuels et de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est fixé au prorata de la quotité de travail pour les personnels exerçant à temps partiel.

Article 6

Un dispositif de contrôle automatisé du temps de travail est mis en place dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent est alors opéré.

Pour établir un décompte exact du temps de travail, les personnels sont tenus d'enregistrer leurs entrées et sorties quatre fois par jour : une fois à l'arrivée le matin, une fois au début et à la fin de la pause méridienne et une fois au départ le soir.

Les horaires variables sont instaurés à la date de mise en place du dispositif automatisé.

Article 7

La journée de travail est fractionnée en deux plages horaires : les plages variables et les plages fixes.

Les plages fixes sont des temps de présence obligatoire. Dans l'hypothèse où l'agent doit s'absenter pendant ces plages, il effectue une demande d'absence au titre soit :

- des congés annuels ;
- des jours de récupération de temps de travail ;
- des autorisations d'absences ;

- des missions;
- de la récupération prévue aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Les horaires du cycle de travail prévu à l'article 2 du présent arrêté sont définis, du lundi au vendredi, comme suit :

- plage variable du matin : 7 heures – 9 heures ;
- plage fixe du matin : 9 heures – 11 h 30 ;
- plage variable méridienne : 11 h 30 – 14 heures ;
- plage fixe de l'après-midi : 14 heures – 16 heures ;
- plage variable de l'après-midi : 16 heures – 19 heures.

Article 8

En application de l'article 6 du décret du 25 août 2000 susvisé, la période de référence est fixée au mois ou à la quinzaine.

Un dispositif de crédit-débit, correspondant à la différence entre le temps de travail de référence et le temps réel, peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail :

- d'un mois sur l'autre, dans la limite de douze heures en crédit et quatre heures en débit, par mois ;
- ou d'une quinzaine sur l'autre, dans la limite de six heures en crédit et deux heures en débit, par quinzaine.

Lorsque le crédit cumulé sur une période de référence d'un mois :

- est inférieur à douze heures, il est reporté sur le mois suivant ;
- atteint les douze heures, l'agent a droit à une journée de récupération, dans la limite de douze par an. Ce droit ouvert s'exerce au cours du mois suivant après autorisation du chef de service ; passé ce délai, le droit à récupération s'éteint. L'agent qui aura été empêché pour des raisons de service d'exercer son droit à récupération, verra celui-ci compenser ou indemniser au titre des heures supplémentaires et dans les conditions prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Lorsque le crédit cumulé sur une période de référence d'une quinzaine :

- est inférieur à six heures, il est reporté sur la quinzaine suivante ;
- atteint les six heures, l'agent a droit à une demi-journée de récupération, dans la limite de vingt-quatre par an. Ce droit ouvert s'exerce au cours de la quinzaine suivante après autorisation du chef de service ; passé ce délai, le droit à récupération s'éteint. L'agent qui aura été empêché pour des raisons de service d'exercer son droit à récupération, verra celui-ci compenser ou indemniser au titre des heures supplémentaires et dans les conditions prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Article 9

Sont considérées comme des heures supplémentaires pour les agents relevant du décret du 14 janvier 2002 susvisé, les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique et dépassant les bornes horaires du cycle, et les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique et dépassant le crédit d'heures prévu à l'article 8 du présent arrêté.

La compensation horaire est prioritairement choisie et doit être utilisée dans les trois mois qui suivent le mois pendant lequel elles ont été effectuées. Par dérogation à cette règle, lorsque les heures supplémentaires n'ont pas pu faire l'objet d'une compensation horaire dans le délai susmentionné, elles donnent lieu à indemnisation.

Article 10

Le bon fonctionnement du service impose le maintien de la présence physique d'au moins 50 % de l'effectif global du service au-delà des plages fixes. Les périodes pendant lesquelles ce pourcentage s'applique à l'intérieur des plages variables sont décidées par l'autorité administrative, en fonction des nécessités du service et après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ces périodes peuvent varier selon les services.

Par décision de l'autorité administrative, ce pourcentage de présence peut être assoupli, pour certaines périodes de l'année, si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service.

Article 11

Les règlements intérieurs, fixés par les chefs d'organisme après consultation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, déterminent les conditions de mise en œuvre des cycles de travail et les horaires de travail en résultant. Ils sont préalablement soumis au comité technique spécial placé auprès du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 12

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 13

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2012.

MANUEL VALLS

ANNEXE II

COPIE DE L'ANNEXE DE LA CIRCULAIRE DU 27 FÉVRIER 2002 RELATIVE AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE ET FACILITÉS HORAIRES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES AUX AGENTS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Vous trouverez ci-après un récapitulatif des règles applicables en matière d'autorisations spéciales d'absence. Cette annexe vise à offrir à l'ensemble des personnels relevant de la direction générale de l'administration une information claire et exhaustive sur les textes en vigueur, et qui reprend pour chacun d'entre eux les dispositions principales. Je vous invite donc à consulter les textes cités en référence pour obtenir davantage de précisions sur les dispositions applicables.

Je précise en outre que si une autorisation d'absence n'a pu être accordée en raison des nécessités de service, son bénéfice n'est en aucun cas reportable ultérieurement.

J'appelle également à votre attention le fait que l'octroi d'une autorisation d'absence doit se fonder sur un texte officiel. Les absences motivées par des situations non prévues par les textes doivent être imputées sur les congés annuels ou les jours ARTT.

Je vous indique par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État, le régime des autorisations d'absence constituent en fait un élément du statut des fonctionnaires, dont la réglementation requiert en principe un décret en Conseil d'État (CE, 12 mars 1982, Syndicat CFDT santé-social de la Seine-Saint-Denis). Je vous invite donc à ne prendre aucune disposition accordant le bénéfice d'autorisations d'absence autres que celles prévues par la présente circulaire, sous peine que cette disposition ne soit entachée d'illégalité. Je vous invite également à retirer toutes dispositions ayant déjà pu accorder de telles autorisations en méconnaissance du droit applicable.

I. – AUTORISATIONS DE DROIT

1. Autorisations d'absence accordées pour l'exercice d'activités syndicales

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982

L'article 12 du décret précité dispose que des autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.

L'article 13 précise que la durée de ces autorisations d'absence, au cours d'une année, ne peut excéder 10 jours dans le cas de participations aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et confédérations de syndicats. Cette limite est portée à 20 jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats.

L'article 14 dispose que des autorisations d'absence peuvent également être accordées, pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle, aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès et aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués au paragraphe précédent.

Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé chaque année par département ministériel à raison d'une journée d'autorisation d'absence pour mille journées de travail effectuées par les agents du département ministériel considéré, ce contingent étant réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

L'article 15 accorde une autorisation d'absence aux représentants syndicaux sur simple présentation de leur convocation aux organismes suivants :

- comités techniques et commissions administratives paritaires ;
- comités économiques et sociaux régionaux ;
- comités d'hygiène et de sécurité ;
- groupes de travail convoqués par l'administration ;
- conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, des hôpitaux et des établissements d'enseignement ;
- réunions organisées par l'administration.

La durée de cette dernière autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de cette réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. L'ensemble de ces autorisations est considéré comme du temps de travail effectif.

2. Facilités de services offertes aux agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective

Code du travail, art. L. 122-24-1, L. 122-24-3

Circulaire FP/3 n° 1918 du 10 février 1998

Les agents de l'État candidats aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes, régionales, cantonales et municipales bénéficient de facilités de service dans les conditions fixées par les textes précités.

3. Facilités de services accordées pour l'exercice de fonctions publiques électives

Code général des collectivités territoriales, art. L. 2123-1 s., L. 3123-1 s., L. 4135-1 s., R. 2123-1 s., R. 3123-1 s., R. 4134-22, R. 4135-1 s.

Décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié, art. 3

Circulaire FP n° 905 du 3 octobre 1967

Les élus locaux bénéficient d'autorisations d'absence et de crédits d'heures dans les conditions fixées par les textes précités.

Une réponse du ministre de l'intérieur à une question parlementaire offre de nombreuses précisions sur le régime d'autorisations d'absence applicable aux agents élus locaux (*JO* du 6 août 2001, débats de l'Assemblée nationale, pp. 4560-4561).

4. Autorisations d'absence liées à la naissance

Circulaire FP n° 1864 du 9 août 1995

Conformément à l'article 9 de la directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les agents de l'État bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, prévus par l'article L. 154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

5. Autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises

Code de procédure pénale, art. L. 267, L. 288, R. 139 et s.

Tout agent désigné juré de cour d'assises étant sommé de se présenter à chaque session, il bénéficie d'une autorisation d'absence non rémunérée pour la durée nécessaire aux séances.

Il bénéficie d'une indemnité de session, de frais de voyage et d'une indemnité journalière de séjour dans les conditions fixées par l'article R. 139 et suivant du code de procédure pénale.

II. – AUTORISATIONS FACULTATIVES

Hormis les cas précédemment cités, les autorisations d'absence ne constituent aucunement un droit pour les agents de l'État. Elles ne sont que de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration.

Les autorisations d'absence sont donc accordées sous réserve des nécessités de service à titre facultatif par les chefs de service, qui s'assurent de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

1. Autorisations d'absence pour événements de famille

Instruction fonction publique n° 7 du 23 mars 1950, chapitre III

Circulaire intérieur n° 271 du 12 juin 1947

Circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001

ÉVÉNEMENTS DE FAMILLE	DURÉES MAXIMALES
Mariage du fonctionnaire	8 jours
Décès ou maladie très grave du conjoint Décès ou maladie très grave du père, de la mère ou des enfants	5 jours
Mariage des père, mère et enfants	5 jours

ÉVÉNEMENTS DE FAMILLE	DURÉES MAXIMALES
Mariage des autres ascendants ou descendants Décès ou maladie très grave des autres ascendants ou descendants Mariage des frères et sœurs Décès des frères et sœurs	3 jours
Mariage des collatéraux du deuxième degré (oncle, tante, neveu, nièce) Décès des collatéraux du deuxième degré (oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour

La durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne doivent pas excéder 48 heures, aller et retour. L'agent devant être à même d'apporter des justificatifs adéquats.

En application de la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001, les dispositions de l'instruction du ministère chargé de la fonction publique n° 7 du 23 mars 1950 sont applicables à tous les personnels ayant conclu un PACS dans les conditions suivantes : 5 jours d'autorisation d'absence à l'occasion de la conclusion du PACS et trois jours d'autorisation d'absence en cas de décès ou de maladie très grave de la personne liée par un PACS.

2. Autorisations d'absence liées à la naissance

Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995

Trois cas sont prévus :

- a) Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psycho-prophylactique (accouchement sans douleur)

L'accouchement par la méthode psycho-prophylactique nécessite plusieurs séances de préparation s'échelonnant sur les derniers mois de la grossesse.

Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les chefs de service, sur avis du médecin chargé de la prévention, au vu des pièces justificatives.

- b) Allaitement

Restent applicables en ce domaine les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 dont les termes sont rappelés ci-après :

« Il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. À l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.

Des facilités de service peuvent néanmoins être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc.). »

- c) Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes

Compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, les chefs de service peuvent accorder à tout agent féminin, sur avis du médecin chargé de la prévention, des facilités dans la répartition des horaires de travail.

Ces facilités sont accordées, à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour.

3. Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982

Peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence les agents de l'État parents d'un enfant et les agents ayant en charge un enfant, pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde, chaque fonctionnaire étant tenu d'apporter la preuve de sa situation familiale.

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixé pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

Le décompte des jours octroyés est fait par année civile, ou par année scolaire pour les agents travaillant selon un cycle scolaire, sans qu'aucun report d'une année sur l'autre ne puisse être autorisé.

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Plusieurs cas sont à distinguer :

1) Régime général

Chaque agent travaillant à temps plein peut bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale n'excède pas les obligations hebdomadaires de service auxquelles s'ajoute un jour, soit 6 jours au total.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires équivalentes à un temps plein auxquelles est ajouté un jour, par la quotité de temps de travail de l'agent intéressé.

Ces autorisations d'absence peuvent être portées à 8 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 15 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à travail effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Pour les agents travaillant à temps partiel, l'octroi de ces jours d'autorisations d'absence est proportionnel à leur quotité de temps de travail.

Le tableau suivant indique le nombre de jours d'autorisations d'absence accordé en fonction des différentes quotités de temps de travail :

TEMPS TRAVAILLÉ	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Nombre de jours d'absence autorisés	5 + 1, soit 6 j	$(5 + 1) \times 90 \%$ soit 5,5 j	$(5 + 1) \times 80 \%$ soit 5 j	$(5 + 1) \times 70 \%$ soit 4 j	$(5 + 1) \times 60 \%$ soit 3,5 j	$(5 + 1) \times 50 \%$ soit 3 j
Nombre de jours d'absence consécutifs autorisés	8 j	$8 \times 90 \%$ soit 7 j	$8 \times 80 \%$ soit 6,5 j	$8 \times 70 \%$ soit 5,5 j	$8 \times 60 \%$ soit 5 j	$8 \times 50 \%$ soit 4 j
	15 j	$15 \times 90 \%$ soit 13,5 j	$15 \times 80 \%$ soit 12 j	$15 \times 70 \%$ soit 10,5 j	$15 \times 60 \%$ soit 9 j	$15 \times 50 \%$ soit 7,5 j

2) Cas particuliers

a) Les durées maximales telles que définies précédemment peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service équivalentes à un temps plein, plus deux jours, si l'agent apporte la preuve des cas suivants :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant ;
- le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi (fournir un certificat d'inscription à l'ANPE) ;
- le conjoint de l'agent ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (produire une attestation de l'employeur du conjoint).

Le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé aux agents travaillant à temps partiel est proportionnel à leur quotité de temps de travail, selon la même méthode de calcul qu'utilisée précédemment.

Ces autorisations d'absence peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à travail effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Pour les agents travaillant à temps partiel, l'octroi de ces jours d'autorisations d'absence est proportionnel à leur quotité de temps de travail.

Le tableau suivant indique le nombre de jours d'autorisations d'absence accordé en fonction des différentes quotités de temps de travail :

TEMPS TRAVAILLÉ	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Nombre de jours d'absence autorisés	$(5 \times 2) + 2$ soit 12 j	$((5 \times 2) + 2) \times 90 \%$ soit 11 j	$((5 \times 2) + 2) \times 80 \%$ soit 9,5 j	$((5 \times 2) + 2) \times 70 \%$ soit 8,5 j	$((5 \times 2) + 2) \times 60 \%$ soit 7 j	$((5 \times 2) + 2) \times 50 \%$ soit 6 j

TEMPS TRAVAILLÉ	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Nombre de jours d'absence consécutifs autorisés	15 j	15 × 90 % soit 13,5 j	15 × 80 % soit 12 j	15 × 70 % soit 10,5 j	15 × 60 % soit 9 j	15 × 50 % soit 7,5 j
	28 j	28 × 90 % soit 25 j	28 × 80 % soit 22,5 j	28 × 70 % soit 19,5 j	28 × 60 % soit 17 j	28 × 50 % soit 14 j

b) L'agent qui apporte la preuve, telle que l'attestation de l'employeur, que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées d'une durée inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, peut solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximale d'autorisations d'absence de son conjoint.

Dans ce cas encore, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé aux agents travaillant à temps partiel est proportionnel à leur quotité de temps de travail.

Le tableau suivant indique le nombre de jours d'autorisations d'absence accordé en fonction des différentes quotités de temps de travail :

TEMPS TRAVAILLÉ	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Nombre de jours d'absence autorisés	$(5 \times 2) + 2$ soit 12 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	$((5 \times 2) + 2) \times 90 \%$ soit 11 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	$((5 \times 2) + 2) \times 80 \%$ soit 9,5 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	$((5 \times 2) + 2) \times 70 \%$ soit 8,5 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	$((5 \times 2) + 2) \times 60 \%$ soit 7 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	$((5 \times 2) + 2) \times 50 \%$ soit 6 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint

3) Dispositions complémentaires

Lorsque les deux parents sont agents de l'État, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle (égale à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour) pour l'un des deux agents, celui-ci doit fournir à son chef de service une attestation provenant de l'administration dont relève son conjoint, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si le nombre de jours susceptible d'être accordé à la famille a été dépassé, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

4. Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions

Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967

Cette circulaire concerne les agents désireux de participer à des fêtes ou cérémonies propres à leur confession religieuse et qui ne sont pas inscrites au calendrier des jours fériés fixé par le législateur.

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef de service dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Une circulaire annuelle du ministre de la fonction publique précise les dates des cérémonies des principales confessions.

5. Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État parents d'élèves

Circulaire FP n° 1913 du 17 octobre 1997

Des autorisations spéciales d'absence pourront être accordées, sur présentation de la convocation, dans la mesure où elles seront compatibles avec le fonctionnement normal du service, aux agents de l'État élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :

- dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école,
- dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration.

Des autorisations spéciales d'absence pourront également être accordées, dans les mêmes conditions, aux agents de l'État désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

6. Facilités d'horaires susceptibles d'être accordées aux pères ou mères de famille agents de l'État à l'occasion de la rentrée scolaire

Une circulaire annuelle du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État fixe les dates auxquelles des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics, et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire.

L'octroi de ces facilités d'horaires est subordonné au bon fonctionnement des services.

7. Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour examens médicaux

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, art. 25

Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 22, 23, 24 et 24-1 du décret précité, à savoir :

- un examen médical annuel que les administrations sont tenues d'organiser pour les agents qui souhaitent en bénéficier ;
- des examens complémentaires recommandés par le médecin de prévention ;
- des visites médicales obligatoires organisées par le médecin de prévention dans le cadre d'une surveillance médicale particulière à l'égard des handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents occupant des postes comportant des risques professionnels tels que définis par l'article 15-1 du décret précité, et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention ;
- des visites médicales obligatoires auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans minimum pour les agents qui n'auraient pas bénéficié des examens médicaux prévus ci-dessus.

La durée de ces autorisations d'absence est assimilée à du temps de travail effectif.

8. Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État ayant qualité de sapeurs-pompiers volontaires

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques

Les agents de l'État ayant qualité de sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'autorisations d'absence afin de pouvoir participer aux missions opérationnelles et aux stages de formation.

Les missions opérationnelles concernent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.

La durée de la formation initiale est de 30 jours minimum, répartis au cours des trois premières années du premier engagement, dont au moins 10 jours la première année.

Au-delà de ces trois premières années, les stages de recyclage ou de perfectionnement ont une durée de 5 jours minimum par an.

Le service départemental d'incendie et de secours informe les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées qu'en raison de nécessités de service. Le refus doit être motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

9. Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents donneurs de sang

Code de la santé publique, art. D. 666-3-2

L'article D. 666-3-2 du code de la santé publique dispose que «la rémunération versée par l'employeur [...] peut être maintenue pendant la durée consacrée au don [...], pour autant que la durée d'absence n'excède pas le temps nécessaire au déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire».

L'autorisation d'absence ne peut donc être accordée que pour la stricte durée du déplacement et du don sous peine d'être assimilée à une rémunération déguisée du don, ce qui est prohibé par l'article D. 666-3-1 du code de la santé publique.

Ces dispositions concernent le don de sang mais également le don de plaquettes, de plasma etc.

10. Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour la participation à des concours de la fonction publique

Les agents se présentant à un concours de la fonction publique de l'État peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence d'une journée la veille de leur concours seulement si le lieu du concours implique un déplacement important.

Le ou les jours de concours proprement dits font également l'objet d'une autorisation d'absence, sur présentation de la convocation et a posteriori de l'attestation de présence et sont considérés comme du temps de travail effectif.

11. Autorisations d'absences susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, sportifs de haut niveau

L'article 31 de la loi n° 84-610, modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, prévoit de faire bénéficier le sportif de haut niveau de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, pour poursuivre son entraînement et participer à des compétitions sportives. La qualité de sportif de haut niveau est définie par le décret n° 93-1034 du 31 août 1993 relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs.

Si aucun texte de nature réglementaire n'a été pris, le ministère chargé de la fonction publique a indiqué dans une réponse à une question écrite (AN – 7008 – 13 juillet 1998) que «les agents de l'État sportifs de haut niveau peuvent se voir accorder par leur administration, au cas par cas des autorisations d'absence nécessaire à leur pratique sportive. En outre ils peuvent solliciter, en fonction des besoins liés à leur activité sportive, une autorisation de travail à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi temps; celle-ci est accordée sous réserves des nécessités de la continuation et du fonctionnement du service».

Autres congés

Pour information, je vous signale que les congés prévus ci-après ne relèvent pas du régime des autorisations d'absence.

Congé supplémentaire de naissance

Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946

Instruction fonction publique n° 7 du 23 mars 1950, chapitre II

Le congé d'une durée de trois jours ouvrables accordé au père à l'occasion de chaque naissance, souvent assimilé à tort à une autorisation d'absence, constitue un véritable congé dont les agents bénéficient de droit.

Congé de paternité

Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, article 55-IV, et circulaire fonction publique FP3/FP4 n° 2018 du 24 janvier 2002

Le congé de paternité est accordé en cas de naissance ou d'adoption pour une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Le fonctionnaire conserve son droit à traitement.

Il est accordé sur demande du père, pour une durée de 11 jours consécutifs non fractionnables ou pour une durée de 18 jours en cas de naissance multiples. Les 11 ou les 18 jours se décomptent dimanches et jours non travaillés compris. Ces jours s'ajoutent et peuvent être pris consécutivement ou non aux 3 jours précédemment accordés.

Le congé doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant sauf en cas de report pour hospitalisation du nouveau-né. La demande de congé doit être formulée au moins avant la date du début du congé (sauf pour les agents dont les enfants sont nés durant les mois de janvier et de février 2002). Seuls les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2002 ainsi que les enfants nés prématurément avant cette date mais dont la naissance était prévue postérieurement au 31 décembre 2001 ouvrent droit au congé de paternité.

En cas d'adoption la durée du congé d'adoption est allongée de 11 ou 18 jours à la condition que la durée du congé soit répartie entre les deux parents. Dans ce cas, la durée minimale de chaque congé est réduite à 11 jours. Ces deux périodes peuvent être simultanées.

Dans l'attente des modifications nécessaires, il est souhaitable de faire bénéficier les agents non titulaires et les stagiaires de ces dispositions.

Congé supplémentaire d'adoption

Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995, chapitre congés de maternité, titre II

Un congé supplémentaire d'une durée de trois jours ouvrables est accordé à l'occasion de chaque adoption à l'agent, père ou mère, qui ne bénéficie pas du congé d'adoption prévu par l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale.

Congé accordé au titre de l'organisation de la réserve militaire et du service de défense

Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, art. 53

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Congés accordés par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, art. 34-7 et s.

Le fonctionnaire en activité a droit :

- au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an ;
- à un congé non rémunéré de 6 jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire âgé de moins de 25 ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constitués, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ;
- à un congé non rémunéré d'une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire, pour accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs ;
- à un congé avec traitement d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an, sous réserve des nécessités de service, pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

Récapitulatif des textes applicables en matière d'autorisations spéciales d'absence

1. Activités syndicales

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 portant application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2. Candidature à une fonction publique élective

Code du travail, art. L. 122-24-1, L. 122-24-3.

Circulaire FP/3 n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective.

3. Exercice de fonctions publiques électives

Code général des collectivités territoriales, art. L. 2123-1 s., L. 3123-1 s., L. 4135-1 s., R. 2123-1 s., R. 3123-1 s., R. 4134-22, R. 4135-1 s.

Décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié, art. 3.

Circulaire FP n° 905 du 3 octobre 1967 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint.

4. Maternité

Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.

5. Événements de famille

Instruction fonction publique n° 7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence.

Circulaire intérieur n° 271 du 12 juin 1947 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et aux congés de maternité et de maladie.

Circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité.

6. Soins aux enfants malades et gardes d'enfants

Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

7. Fêtes religieuses

Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 relatives aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

Circulaire FP annuelle.

8. Parents d'élèves

Circulaire FP n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves.

9. Rentrée scolaire

Circulaire FP annuelle relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.

10. Examens médicaux

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, art. 25.

11. Sapeurs-pompiers volontaires

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.

12. Don du sang

Code de la santé publique, art. D. 666-3-2.

13. Concours

Dispositions de la présente circulaire.

14. Juré de cour d'assises

Code de procédure pénale, art. L.267, L.288, R.139 et s.

15. Sportif de haut niveau

Article 31 de la loi n° 84-610, modifiée par la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Réponse à une question écrite (AN – 7008 – 13 juillet 1998).

ANNEXE III

MODALITÉS DE CALCUL DES JRTT POUR LES TEMPS PARTIELS

OPTIONS	RÉGIME HEBDO	TEMPS PLEIN 5 JOURS						
		Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Total	Nbre de jours travaillés	Vol horaire	Temps de travail annuel
ARTT	Décompte annuel							
	38 h	25 j	2 j	16 j	43	210	7,6	1607

Hypothèse 1: 90 % (4,5 jours)

4,5 j		NBRE DE JOURS travaillés avant congés	CONGÉS annuels	CONGÉS SUPPL.	JOURS ARTT	NOMBRE de jours travaillés
	Cycle du service					
	38 h	227,5	22,5	2	14,5	189

90 % – VOL HORAIRE		
Hebdo.	Quotidien	Annuel
34 h 12	7,6	1436,4 (horaire légal annuel 1446,3 h)

Hypothèse 2: 80 % (4 jours)

4 j		NBRE DE JOURS travaillés avant congés	CONGÉS annuels	CONGÉS SUPPL.	JOURS ARTT	NOMBRE de jours travaillés
	Cycle du service					
	38 h	202,4	20	2	13	167

80 % – VOL HORAIRE		
Hebdo.	Quotidien	Annuel
30 h 24	7,6	1269,2 (horaire légal annuel 1295,6 h)

Hypothèse 3: Agent à 70 % (3,5 jours)

3,5 j		NBRE DE JOURS travaillés avant congés	CONGÉS annuels	CONGÉS SUPPL.	JOURS ARTT	NOMBRE de jours travaillés
	Cycle du service					
	38 h	177,1	17,5	2	11	147

70 % – VOL HORAIRE		
Hebdo.	Quotidien	Annuel
26 h 36	7,6	1117,2 (horaire légal annuel 1124,9 h)

Hypothèse 4: Agent à 60 % (3 jours)

3 j		NBRE DE JOURS travaillés avant congés	CONGÉS annuels	CONGÉS SUPPL.	JOURS ARTT	NOMBRE de jours travaillés
	Cycle du service	151,8	15	2	9,5	125
	38 h					

60 % – VOL HORAIRE		
Hebdo.	Quotidien	Annuel
22 h 48	7,6	950 (horaire légal annuel 964,2 h)

Hypothèse 5: Agent à 50 % (2,5 jours)

2,5 j		NBRE DE JOURS travaillés avant congés	CONGÉS annuels	CONGÉS SUPPL.	JOURS ARTT	NOMBRE de jours travaillés
	Cycle du service	126,5	12,5	2	8	104
	38 H					

50 % – VOL HORAIRE		
Hebdo.	Quotidien	Annuel
19 h	7,6	790,4 (horaire légal annuel 803,5 h)

TEMPS PARTIELS QUOTIDIENS

Hypothèse 1: 90 %

	CONGÉS ANNUELS	CONGÉS SUPPL.	JOURS ARTT
Cycle du service	25	2	14,5
38 h			

Hypothèse 2: 80 %

	CONGÉS ANNUELS	CONGÉS SUPPL.	JOURS ARTT
Cycle du service	25	2	13
38 h			

Hypothèse 3: 70 %

	CONGÉS ANNUELS	CONGÉS SUPPL.	JOURS ARTT
Cycle du service	25	2	11
38 h			

Hypothèse 4: 60 %

	CONGÉS ANNUELS	CONGÉS SUPPL.	JOURS ARTT
Cycle du service	25	2	9,5
38 h			

Hypothèse 5: 50 %

	CONGÉS ANNUELS	CONGÉS SUPPL.	JOURS ARTT
Cycle du service	25	2	8
38 h			

ANNEXE IV

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*
—
*Direction des personnes militaires
de la gendarmerie nationale*
—
Sous-direction
de la gestion du personnel
—

FICHE D'OPTION À TRANSMETTRE À VOTRE RÉFÉRENT RH

(article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT
dans la fonction publique d'État et son arrêté d'application du 6 décembre 2001)

PERSONNELS CHARGÉS DE FONCTION D'ENCADREMENT

OU

DE FONCTION DE CONCEPTION AVEC LARGE AUTONOMIE DE TRAVAIL

[Ville], le [date]

Je soussigné(e) :

Grade :

Fonction :

Date de prise de fonction :

Date de début de l'article 10 :

Souhaite me voir appliquer les dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT.

Signature de l'agent

Avis et signature du supérieur hiérarchique :

ANNEXE V

DEMANDE DE DÉROGATION INDIVIDUELLE AU CYCLE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 2012

L'application d'un régime de travail dérogatoire en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale doit demeurer exceptionnelle.

Les demandes formulées par les personnels à titre individuel, compte tenu d'une situation personnelle ou de la spécificité du poste occupé, sont soumises à l'approbation du chef d'organisme qui décide ou non d'accorder la dérogation sollicitée sous réserve des nécessités du service.

[Ville], le [date]

Je, soussigné(e) : *nom, prénom*

Corps, grade :

Affectation :

demande à bénéficier d'un cycle de travail dérogatoire en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale pour les motifs suivants :

Cycle dérogatoire demandé :

Signature de l'agent

Avis et signature du chef d'organisme : *favorable – défavorable*

Cycle dérogatoire accordé :